



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Commission d'experts techniques
Fachausschuss für technische Fragen
Committee of Technical Experts

TECH-24010-CTE16-6.2

15.04.2024

Original : EN

16^E SESSION

Rapport d'avancement sur l'élaboration d'annexes aux RU EST (appendice H à la COTIF)

1. INTRODUCTION

À sa 13^e session en septembre 2018, l'Assemblée générale a adopté les Règles uniformes (RU) EST¹. En application de l'article 34, § 2, de la COTIF, les RU EST entreront en vigueur douze mois après avoir été approuvées par les deux tiers des États membres de l'OTIF. Ces conditions à l'entrée en vigueur des RU EST ne sont pas encore remplies.

L'Assemblée générale a recommandé que la Commission d'experts techniques prépare des projets d'annexes aux RU EST avant même que celles-ci n'entrent en vigueur. Ces projets pourront ensuite être adoptés sans délai par la Commission d'experts techniques une fois les RU EST entrées en vigueur.

À sa 15^e session (Berne, 13-14.6.2023), la Commission d'experts techniques a demandé qu'un rapport d'avancement concernant l'élaboration des annexes aux RU EST lui soit présenté à sa session suivante. Le présent rapport d'avancement résume les travaux réalisés jusqu'à présent quant à l'élaboration des annexes aux RU EST.

2. CADRE GÉNÉRAL

Les RU EST énoncent les règles uniformes pour l'exploitation en sécurité des trains en trafic international. Elles proposent, pour les États qui appliquent déjà pleinement les RU APTU et ATMF, ci-après dénommés les « États parties », des principes généraux et un régime de responsabilité aux fins de l'exploitation transfrontalière des trains. Les règles sont compatibles avec la réglementation de l'UE en matière de sécurité du système ferroviaire, quoique moins détaillées.

Les RU EST disposeront que les États parties, aux fins de l'exploitation internationale des trains sur leur territoire, doivent veiller :

- à ce que les responsabilités pour garantir la sécurité ferroviaire soient clairement attribuées ;
- à ce que toutes les règles d'exploitation et de sécurité obligatoires soient publiées et mises à la disposition des entreprises ferroviaires et gestionnaires d'infrastructure ;
- à ce qu'une procédure de certification de la sécurité des entreprises ferroviaires soit en place et que toutes les entreprises ferroviaires certifiées soient publiquement enregistrées ;
- à ce que toutes les entreprises ferroviaires ainsi que les gestionnaires d'infrastructure établissent leur système de gestion de la sécurité et en contrôlent la bonne mise en œuvre ;
- à ce que les résultats des évaluations des autorités de certification de la sécurité soient mutuellement acceptés entre les États parties, ceux-ci pouvant, s'ils le souhaitent, conclure des accords aux fins de cette reconnaissance mutuelle des certificats de sécurité ;
- à ce que les entreprises ferroviaires et gestionnaires d'infrastructure coopèrent pour veiller à l'exploitation en sécurité des trains.

¹ <http://otif.org/fileadmin/new/2-Activities/2A-General-Assembly/2AcNotifications/NOT-18001-Ad2-fde-Appendice-H-EST.pdf>

3. ÉTENDUE ET AVANCEMENT DES TRAVAUX

Conformément à l'article 8, § 3, des RU EST et aux fins de la mise en œuvre harmonisée des exigences définies dans celles-ci, les annexes à préparer incluent :

Future annexe ou futures dispositions	Brève description	Avancement
Annexe A Méthode de sécurité commune relative aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité	Application par les autorités de surveillance lorsqu'elles délivrent des certificats de sécurité et par les entreprises ferroviaires et gestionnaires d'infrastructure lorsqu'ils élaborent, mettent en place, entretiennent et améliorent leurs systèmes de gestion de la sécurité.	À sa 14 ^e session en 2022, la Commission d'experts techniques a examiné le projet de MSC Exigences en matière de SGS tel qu'il figure dans le document TECH-22007, tel que modifié en session.
Annexe B Méthode de sécurité commune en matière de contrôle	Application par les entreprises ferroviaires, les gestionnaires d'infrastructure et les entités chargées de l'entretien lors du contrôle de l'application correcte et de l'efficacité des systèmes de gestion de la sécurité.	À sa 14 ^e session en 2022, la Commission d'experts techniques a examiné le projet de MSC Contrôle tel qu'il figure dans le document TECH-22008.
Liens nécessaires avec la méthode de sécurité commune pour l'évaluation et l'appréciation des risques inclus dans la : PTU GEN-G	Application par les entreprises ferroviaires, les gestionnaires d'infrastructure et les entités chargées de l'entretien lorsqu'ils apportent une modification technique, opérationnelle ou organisationnelle au système ferroviaire.	À sa 15 ^e session en 2023, la Commission d'experts techniques a adopté une version révisée de la PTU GEN-G concernant une méthode de sécurité commune pour l'évaluation et l'appréciation des risques. Celle-ci incluait des exigences relatives au système de gestion de la sécurité (SGS) dans le champ d'application des RU EST. Aux fins des RU EST, la PTU GEN-G révisée s'appliquera à compter de l'entrée en vigueur des RU EST ; aux fins des RU APTU et ATMF, la PTU GEN-G révisée s'applique depuis le 1 ^{er} janvier 2024.
Annexe C Procédures harmonisées pour la délivrance de certificats de sécurité	Application par les entreprises ferroviaires lors de toute demande de certification de la sécurité et par les autorités de certification de la sécurité lors de l'évaluation de ces demandes.	À sa 15 ^e session en 2023, la CTE a examiné le projet de procédure harmonisée pour la délivrance des certificats de sécurité tel qu'il figure dans le document TECH-23011.
Annexe D Méthode de sécurité commune aux fins de surveillance	Application par les autorités de surveillance dans leurs activités de surveillance des entreprises ferroviaires.	À sa 16 ^e session en 2024, la CTE examinera le projet de MSC Surveillance tel qu'il figure dans le document TECH-24009.

Tous les documents sont disponibles en tant que documents de travail des sessions concernées de la Commission d'experts techniques, sous https://otif.org/fr/?page_id=1025.

Les décisions formelles prises par la Commission d'experts techniques concernant ces documents de travail sont publiées sur le site Internet de l'OTIF, sous https://otif.org/fr/?page_id=7304.

PROPOSITION DE DÉCISION

- La Commission d'experts techniques prend note du rapport d'avancement sur l'élaboration d'annexes aux RU EST tel qu'il figure dans le document de travail TECH-24009-CTE16-6.2 du 15 avril 2024.